



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Carrières, matériaux, déchets
40 rue de la Préfecture
58000 Nevers

Nevers, le 07/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/09/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

G2R IMMO (ex GROUPE REGAIN SA)

64 Quai de Loire
58600 Fourchambault

Références : 260327
Code AIOT : 0024800008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/09/2026 dans l'établissement G2R IMMO (ex GROUPE REGAIN SA) implanté 64 Quai de Loire 58600 Fourchambault. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans un contexte marqué par des épisodes caniculaires d'une intensité exceptionnelle au cours de la période estivale 2026, la présente visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale déployée en septembre 2026 visant à prévenir le risque d'incendie et à vérifier les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie au sein des installations de tri, transit et regroupement (TTR) de déchets. Cette action porte sur les installations soumises à déclaration ou à enregistrement au titre des rubriques ICPE n°2711, 2713, 2714 et 2716.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- G2R IMMO (ex GROUPE REGAIN SA)
- 64 Quai de Loire 58600 Fourchambault

- Code AIOT : 0024800008
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société G2R IMMO est autorisée, par arrêté préfectoral du 29 mars 2004, à exploiter sur la commune de Fourchambault une installation de recyclage de déchets électriques et électroniques ainsi que de valorisation de matières secondaires.

Elle est notamment soumise au régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 (liste non exhaustive).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
2	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
3	Moyens matériels	Arrêté Préfectoral du 29/03/2004, article 32.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité au regard des prescriptions applicables en matière de prévention et de lutte contre l'incendie, notamment concernant les extincteurs, les plans des bâtiments et les points d'eau incendie.

Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'exploitant a présenté un plan de localisation des extincteurs et des points d'eau incendie

présents sur le site. La concordance entre les équipements représentés sur le plan et leur localisation effective a été vérifiée par sondage lors de la visite terrain. Le site dispose de 97 extincteurs, répartis au sein du local administratif, des ateliers de production, du local de maintenance ainsi que sur les différentes aires extérieures dédiées au stockage des déchets. La dernière vérification périodique des extincteurs a été réalisée le 28 juillet 2026 par la société C.E.P.I EXTINCTOR. Le compte rendu de cette vérification mentionne le remplacement de deux extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : L'exploitant a présenté un plan des bâtiments et des aires de gestion des déchets permettant de localiser les différentes zones de danger présentes sur le site. Ce plan comporte une identification des dangers associés aux différents bâtiments et aires de gestion des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens matériels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2004, article 32.5.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Selon le dossier de demande, l'établissement doit être doté d'au moins : [...] - 1 poteau d'incendie armé, [...] Ces matériels doivent être accessibles et utilisables en toute circonstance. Ils doivent être conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.
Constats : L'installation dispose, à l'intérieur du site, de deux points d'eau incendie : - un poteau incendie, situé à l'entrée du site, - une bouche d'incendie, située au niveau du hangar de maintenance.

Ces équipements font l'objet d'une vérification périodique triennale. La dernière vérification a été réalisée par la société SAS HYDR'ELEC le 02/09/2024.

Selon le rapport de vérification, le poteau incendie présente « *une légère fuite sur les raccords pompiers durant le test, n'empêchant pas l'utilisation et la fonctionnalité des hydrants par les pompiers* ».

Les essais réalisés indiquent un débit de 60 m³/h pendant 2 heures pour chacun des deux dispositifs.

Lors de la visite terrain, il a été constaté que les deux points d'eau incendie sont facilement repérables et accessibles au sein du site.

Type de suites proposées : Sans suite